

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

G/LIC/N/1/CHE/1

G/LIC/N/2/CHE/1

G/LIC/N/3/CHE/1

16 mai 1997

(97-2061)

---

Comité des licences d'importation

Original: français

ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre des articles 7:3 (Réponses au questionnaire),  
1:4 a), 5:1-5:4 et 8:2 b) de l'Accord

SUISSE

La Mission permanente de la Suisse a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 14 avril 1997.

---

En annexe à la présente, nous avons l'avantage de vous soumettre la notification de la Suisse relative aux licences d'importation. La notification de la Suisse a été élaborée en conformité avec les articles 1:4 a), 5:1-5:4, 7:3 et 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La présente notification couvre ainsi la période du 1er juillet 1995 au 31 décembre 1996 et décrit en même temps l'état des régimes de licences d'importation à partir du 1er janvier 1997.

REPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX  
LICENCES D'IMPORTATION

Table des matières

	<u>Page</u>
I. PRODUITS AGRICOLES	3
- REPONSES HORIZONTALES	3
i) Animaux de l'espèce chevaline A), animaux d'élevage et de rente et semences de taureaux B)	7
ii) Animaux de boucherie, viande, charcuterie et oeufs	9
iii) Lait, produits laitiers A) et caséine acide B)	11
iv) Fruits et légumes frais A), fruits à cidre et produits de fruits B), fleurs coupées C), légumes congelés D), pommes de terre (y compris les plants de pommes de terre) et produits de pommes de terre E), plants d'arbres fruitiers F)	13
v) Céréales fourragères	16
vi) Céréales pour l'alimentation humaine: blé dur A), blé tendre B), céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine, telles que l'orge, l'avoine et le maïs C)	18
vii) Sucre A), huiles et graisses comestibles B)	20
viii) Raisin pour le pressurage et jus de raisin	21
ix) Vin rouge	22
x) Vin blanc	24
II. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	25
i) Importation, transit et exportation d'animaux et de produits d'animaux	25
ii) Végétaux et produits végétaux	27
iii) Matériel forestier de reproduction	29
iv) Végétaux forestiers	30
v) Sang, produits sanguins et produits immunobiologiques destinés à être appliqués à l'homme	32
vi) Stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs utilisés et commercialisés à des fins légales	34
III. BIENS D'IMPORTANCE VITALE AGRICOLES ET INDUSTRIELS POUVANT ETRE SOUMIS AU STOCKAGE OBLIGATOIRE	36
IV. PRODUITS INDUSTRIELS	38
i) Matériel de guerre	38
ii) Munitions à usage civil	39
iii) Combustibles nucléaires, résidus et déchets	40

ANNEXE (lois, ordonnances, formulaires, etc.)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>Peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) en langue française uniquement.

### Remarque préliminaire

Les réponses au questionnaire, ainsi que les formulaires et autres documents pertinents contenus dans l'annexe, reflètent l'état des systèmes de licences en vigueur le 1er janvier 1997. Les textes légaux par contre donnent l'image intégrale de la situation lors de l'entrée en vigueur des traités OMC pour la Suisse, soit le 1er juillet 1995, ainsi que les changements intervenus entre-temps.

### Questionnaire

#### I. PRODUITS AGRICOLES

Les aspects sanitaires et phytosanitaires concernant les produits traités au chapitre I sont décrits plus en détail dans les chapitres II i) et II ii). Le système de licence relative au stockage obligatoire des denrées alimentaires et produits industriels est décrit au chapitre III.

Suite à la tarification introduite avec la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay, la Suisse n'applique plus de restrictions quantitatives. La structure des questions du point 6 a ensuite été utilisée pour refléter au mieux les systèmes de licences non automatiques appliqués en relation avec les contingents tarifaires agricoles issus du Cycle.

#### - REPONSES HORIZONTALES (rép. horizontales)

En l'absence de remarques relatives aux descriptions des systèmes de licences par groupe de produits ci-dessous, les dispositions applicables sont les suivantes:

#### Description succincte du régime

1. Les systèmes de licences pour les produits agricoles sont régis principalement par la Loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1953 (Recueil systématique - RS 910.1), la Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (RS 680) ainsi que l'Ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953 (RS 916.01). Ils permettent le contrôle statistique des importations, le prélèvement de parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes (c'est-à-dire prélevées par des organes autres que douaniers) ainsi que l'attribution individuelle des parts de contingents tarifaires (CT) et le contrôle de l'utilisation de ces derniers. A ces fins, les deux instruments suivants sont appliqués:

- A) Une licence automatique (Permis général d'importation ou PGI): Toutes les importations des groupes de produits énumérés sous I i) à I x) sont soumises au régime du PGI. Cette licence, délivrée automatiquement, sert à des fins statistiques et dans certains cas au prélèvement de parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes. Le système de licence à des fins de prélèvement des parts de droits de douane destinées à couvrir les frais du stockage obligatoire est décrit dans le chapitre III. L'assujetti au contrôle douanier est tenu d'indiquer le numéro du PGI dans la déclaration de douane.
- B) Une licence non automatique, dont les conditions à respecter sont contenues dans le PGI, pour l'attribution des parts de contingents tarifaires (CT): Il s'agit de la procédure administrative visant à autoriser les importateurs qui remplissent les conditions légales requises à effectuer des importations à l'intérieur des CT. Si l'importation au taux du CT est autorisée à condition que l'importateur prenne en charge une proportion prescrite de produits indigènes, l'importateur qui remplit cette condition peut importer au taux du CT même si le CT est épuisé. Les parts de contingents sont inaccessibles. Elles sont généralement attribuées pour une durée limitée.

L'importateur n'est pas tenu de présenter cette autorisation à la frontière, l'autorité compétente procédant à un contrôle *ex post*.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits agricoles décrits sous I i) à I x) font en principe l'objet d'une licence automatique (PGI). En ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT - lorsqu'un tel CT existe et est appliqué - ils nécessitent une licence non automatique (pour les numéros du tarif à l'intérieur des CT, cf. notification suisse au Comité de l'agriculture G/AG/N/CHE/8 et Rev. 1).
3. La réglementation s'applique à l'importation de toute marchandise, quelle qu'en soit la provenance.
4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations et dans certains cas le prélèvement de parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes (autres que celles destinées à couvrir les frais du stock obligatoire). La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces derniers.
5. Bases légales: Loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1, article 23 et 23b), Loi fédérale sur l'alcool (RS 680, article 24<sup>ter</sup>) et l'Ordonnance générale sur l'agriculture (RS 916.01, article 26). Pour les procédures spécifiques voir les chapitres I i) à I x). En règle générale, le gouvernement a la compétence d'abroger ou de modifier les ordonnances relatives au régime d'importation sans approbation du législateur. Dans quelques cas, il est tenu de présenter au Parlement les dispositions pour approbation *ex post*. Les changements sont publiés dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO) et le Recueil systématique des lois fédérales (RS).

#### Modalités d'application

6. Licence non automatique. Ne s'applique pas à des CT qui - pour des raisons autonomes - ne sont actuellement pas appliqués.

I. L'administration des CT pour les années civiles 1995 (deuxième moitié seulement), 1996 et 1997 est décrite dans les notifications suisses au Comité de l'agriculture G/AG/N/CHE/1, 3 et 8 (et Rev. 1 de la dernière) respectivement. Toutes les informations relatives à l'utilisation des CT (quantités, procédures d'application pour des licences, exceptions et dérogations, etc.) sont fixées dans les ordonnances spécifiques et publiées dans le RO et le RS (cf. chapitres I i) à I iv), I vi), I viii) à I x)). Le tarif d'usage indique dans les remarques spécifiques à chaque numéro tarifaire la nécessité ou non d'une licence. Dans le cas affirmatif, le nom de l'office compétent, auprès duquel l'importateur peut se renseigner plus en détail, y figure également.

II. Les CT sont fixés pour une année; des parts de CT (licence non automatique) peuvent être attribuées pour des périodes plus courtes. La validité de la licence non automatique est en général limitée (cf. description par groupe de produits ci-dessous).

III. Les producteurs de denrées agricoles et leurs organismes de mise en valeur n'ont en règle générale pas droit à l'attribution de parts de CT, sauf si la répartition du CT se fait selon la méthode du fur et à mesure ou celle des enchères. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au CT d'une période ultérieure. En février/mars de chaque année, l'annexe au Rapport sur les mesures tarifaires donne les noms des importateurs de l'année précédente. Il est annoncé dans la Feuille fédérale. Ce rapport peut être commandé auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel.

IV. Aucun délai n'est fixé pour le dépôt des demandes à compter de la date à laquelle un contingent est ouvert.

V. En règle générale, les demandes reçoivent une réponse dans un délai de un à trois jours suivant le produit.

VI. Lorsqu'une licence d'importation est accordée, la date de l'ouverture de la période d'importation peut être la même que celle pour l'utilisation de la licence. Dans d'autres cas les marchandises peuvent être importées, dès que le quota individuel a été attribué.

VII. En règle générale, un seul organisme examine les demandes.

VIII. Pour la répartition des CT par groupe de produits voir ci-dessous (cf. chapitres I i) à I iv), I vi), I viii) à I x)). En principe chaque méthode d'attribution des CT permet à des nouveaux importateurs de participer au marché. Parfois, une réserve est établie expressément dans ce but.

IX. Pour toutes les importations à l'intérieur des CT les mêmes normes s'appliquent, indépendamment de la réglementation du pays exportateur.

X. Des licences d'exportation des pays exportateurs ne sont pas exigées.

XI. Non.

7. Licence automatique.

a) Compte tenu du délai d'obtention de la licence, la demande doit être déposée trois à cinq jours avant l'importation proprement dite. Pour certains produits, elle peut être délivrée sur demande téléphonique. Pour l'importation de certaines marchandises, l'approbation de l'Office vétérinaire cantonal (cf. chapitre II i)) ou du Service de la protection des plantes (cf. chapitre II ii)) est toutefois nécessaire, ce qui prolonge ce délai.

b) Généralement oui.

c) Non.

d) Dans la plupart des cas, un seul organisme examine la demande. Toutefois, les demandes concernant des marchandises qui sont soumises à un contrôle vétérinaire (cf. chapitre II i)) et à un contrôle phytosanitaire (cf. chapitre II ii)) doivent être examinées par un second organisme. L'importateur ne s'adresse généralement qu'à un seul organisme.

8. Il n'y a pas d'autres raisons de refuser une licence que celle de la non-conformité avec les critères ordinaires. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours auprès de l'autorité administrative ou d'une commission de recours et, en deuxième instance, auprès du Tribunal fédéral.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Licence non automatique: Des parts de contingents ne sont attribuées qu'aux personnes, maisons de commerce et organisations, indépendamment de leur nationalité ou origine, qui a) sont établies sur le territoire douanier suisse, b) importent à titre professionnel dans la branche considérée

et c) offrent la garantie qu'elles remplissent les conditions et s'acquittent des charges liées à l'utilisation des parts de contingents, le cas échéant. Les producteurs de denrées agricoles et leurs organismes de mise en valeur n'ont en règle générale pas droit à l'attribution de parts de contingents tarifaires, lorsqu'ils sont protégés par les charges liées à l'attribution des contingents (cas de la prise en charge de produits semblables du pays). En février/mars de chaque année, l'annexe au Rapport sur les mesures tarifaires renseigne sur les noms des importateurs de l'année précédente (cf. page 6.III).

b) Licence automatique (PGI): En règle générale, toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse, indépendamment de sa nationalité ou origine, peut recevoir une licence. Dans certains cas, le requérant doit faire régulièrement et à titre professionnel le commerce du produit considéré. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs autorisés (sauf pour ceux qui importent à l'intérieur des CT; cf. page 6.III).

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Seuls les renseignements usuels sont demandés. Des exemples des divers formulaires d'application sont disponibles auprès du Secrétariat de l'OMC.

11. Outre le numéro de la licence automatique et les documents habituellement exigés par les services de douane, certains certificats - d'origine, de santé ou phytosanitaire (cf. chapitre II), etc. - sont demandés selon le produit en cause.

12. Attribution de la licence automatique: pas de frais; importations avec un permis d'importation général (PGI): 8 francs suisses par décharge (lot de marchandise dédouanée): importations suite à une attribution d'une part individuelle d'un CT: 30 francs suisses par attribution et 8 francs suisses par décharge; importations suite à une attribution particulière, sur demande spéciale, d'une part d'un CT: 80 francs suisses par attribution et 8 francs suisses par décharge. Les montants correspondent aux coûts des services administratifs impliqués.

13. En règle générale non. Cependant, pour faciliter les modalités de paiement, les importateurs peuvent ouvrir un compte courant auprès de l'organisme chargé de l'exécution des mesures relatives à l'attribution de licences.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. A) Licence automatique: la durée n'est pas limitée aussi longtemps que les conditions liées à son octroi sont remplies; B) Licence non automatique: selon les produits, la durée de validité de la licence varie de deux semaines à un an. La licence est généralement renouvelable, parfois plusieurs fois.

15. Non.

16. Licence automatique A) et licence non automatique B): elles sont incessibles.

17. a) Dans un certain nombre de cas, la délivrance des licences non automatiques est subordonnée à la prise en charge de produits semblables du pays ou à la participation à des mises aux enchères.

b) Dans un certain nombre de cas, la délivrance des licences automatiques est subordonnée au versement des parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes (par exemple à des fins de couverture des frais du stockage obligatoire (cf. chapitre III)).

#### Autres formalités

18. Non.

19. Les devises nécessaires au paiement des importations sont remises automatiquement par les autorités bancaires. L'échange de devises est libre.

i) Animaux de l'espèce chevaline A), animaux d'élevage et de rente et semences de taureaux B)

#### Description succincte du régime

1. Cf. rép. horizontales. Les bases légales spécifiques sont pour A) l'Ordonnance du 17 mai 1995 réglant l'importation et l'exportation des animaux de l'espèce chevaline (Ordonnance sur les chevaux, OIEC; RS 916.322.1), pour B) l'Ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'importation d'animaux d'élevage et de rente et de semence (RS 916.302.1). Le système de licence est administré par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les animaux de l'espèce chevaline, les animaux d'élevage et de rente et les semences de taureaux font l'objet d'une licence automatique ainsi que d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT.

3. Cf. rép. horizontales.

4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations. La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces derniers.

5. Cf. rép. horizontales et point 1.

#### Modalités d'application

6. I. Cf. rép. horizontales.

II. Cf. rép. horizontales. La durée de la licence non automatique est fixée à trois mois au maximum; elle peut être prolongée sur demande.

III-V. Cf. rép. horizontales.

VI. A) Les importations sont en principe admises dès le début de la période d'importation.

B) La marchandise peut être importée, dès que la licence a été délivrée.

VII. A) Un formulaire combiné des deux organes chargés de délivrer les licences (Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et Office vétérinaire fédéral (OVF) pour l'aspect sanitaire, cf. chapitre II i)) est utilisé pour les importations de chevaux. L'importateur s'adresse à l'OFAG.

B) Pour importer des animaux et des semences, l'importateur doit obtenir une licence de l'OFAG et une licence de l'OVF (deux formulaires distincts, aspect sanitaire cf. chapitre II i)).

VIII. Cf. rép. horizontales.

A) Répartition en fonction des achats de chevaux suisses. Les sportifs actifs et les éleveurs obtiennent également des parts de contingents conformément aux critères d'attribution de l'organisation à laquelle ils sont affiliés. Les poneys dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 1,35 mètre sont attribués selon le système du fur et à mesure.

B) Répartition dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes.

IX-XI. Cf. rép. horizontales.

7. a) A) Une semaine. Procédure d'urgence par téléphone ou télécopie possible.

B) Pas de limite dans le temps. Le PGI peut être demandé au début de l'année et reste valable jusqu'à fin décembre. Un contingent est attribué dès que l'OFAG est en possession des documents requis.

b-c) Cf. rép. horizontales.

d) Cf. point 6 VII.

8. Cf. rép. horizontales.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Cf. rép. horizontales. Semences: les organisations d'élevage et d'insémination reconnues par le droit suisse ainsi que tous les éleveurs et groupes d'éleveurs domiciliés sur le territoire douanier suisse, qui participent à un programme d'élevage indigène.

b) Cf. rép. horizontales.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Cf. rép. horizontales.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Licence automatique: cf. rép. horizontales; licence non automatique: cf. point 6 II.

15-16. Cf. rép. horizontales.

17. a) Prise en charge de produits semblables du pays (valable partiellement pour les chevaux).

- b) Non.

Autres formalités

18-19. Cf. rép. horizontales.

- ii) Animaux de boucherie, viande, charcuterie et oeufs

Description succincte du régime

1. Cf. rép. horizontales.

- A) Animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine

Les bases légales spécifiques sont l'Ordonnance du 22 mars 1989 concernant le marché du bétail de boucherie et l'approvisionnement en viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB; RS 916.341) et l'Ordonnance sur l'importation et le placement de moutons et de chèvres de boucherie, ainsi que de la viande de ces animaux (RS 916.342). Le système de licence est administré par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

- B) Volaille

La base légale spécifique est l'Ordonnance du 25 octobre 1995 sur l'importation de volaille (Ordonnance sur la volaille, OV; RS 916.335). Le système de licence est administré par la Division des importations et des exportations (DIE) de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

- C) Charcuterie

La base légale spécifique est l'Ordonnance du 22 mars 1989 concernant le marché du bétail de boucherie et l'approvisionnement en viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB; RS 916.341). Le système de licence est administré par l'OFAG.

- D) Oeufs et produits à base d'oeufs

La base légale spécifique est l'Ordonnance du 24 janvier 1996 concernant le marché des oeufs (Ordonnance sur les oeufs, OO; RS 916.371). Le système de licence est administré par la DIE.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Tous les produits de A) à D) font l'objet d'une licence automatique ainsi que d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT.

3. Cf. rép. horizontales.

4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations pour tous les produits, ainsi que le prélèvement de parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes pour A), B) et C). La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces derniers.

5. Cf. rép. horizontales et point 1.

Modalités d'application

6. I. Cf. rép. horizontales. Les dates des ventes aux enchères sont publiées dans la presse spécialisée et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

II. Cf. rép. horizontales. A) et C): La durée de la licence non automatique est fixée à trois mois au maximum; elle peut être prolongée sur demande. B) et D): Prise en charge.

III-V. Cf. rép. horizontales.

VI. Les importations sont en principe admises dès le début de la période d'importation.

VII. A) Un formulaire combiné des deux organes chargés de délivrer les licences (OFAG et Office vétérinaire fédéral (OVF); pour l'aspect sanitaire cf. chapitre II) est utilisé pour les importations de chevaux. L'importateur s'adresse à l'OFAG.

B) et C) Pour importer de la volaille et de la charcuterie, l'importateur doit obtenir une licence de la DIE et une licence de l'OVF (deux formulaires distincts, pour l'aspect sanitaire cf. chapitre II).

D) La DIE délivre les licences pour l'importation d'oeufs.

VIII. Cf. rép. horizontales.

A) Viandes chevaline, bovine et porcine: Répartition en fonction des abattages, des achats effectués dans le pays et des importations effectives ainsi que par vente aux enchères. Viande des animaux des espèces ovine et caprine: les produits suisses sont répartis après coup entre les importateurs, en proportion de leurs importations.

B) et D) Répartition en fonction des achats effectués dans le pays.

C) Répartition en fonction des importations effectives et par vente aux enchères.

IX-XI. Cf. rép. horizontales.

7. a) Une semaine. Procédure d'urgence par téléphone ou télécopie possible.

b-c) Cf. rép. horizontales.

d) Cf. 6 VII.

8. Cf. rép. horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Cf. rép. horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-12. Cf. rép. horizontales.

13. Cf. rép. horizontales. Exception: s'agissant des importations de viandes de mouton et de cabri, une garantie bancaire est exigée afin que la reprise de marchandise suisse soit assurée sur le plan financier.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Licence automatique: cf. rép. horizontales; licence non automatique: cf. point 6 II.

15-16. Cf. rép. horizontales.

17. a) Prise en charge de produits semblables du pays (partiellement).

b) A), C): Signature d'un contrat relatif au fonds de réserve et versement des taxes destinées à alimenter ce fonds; B), D): Non.

Autres formalités

18-19. Cf. rép. horizontales.

iii) Lait, produits laitiers A) et caséine acide B)

Description succincte du régime

1. Cf. rép. horizontales.

A) Lait et produits laitiers

La base légale spécifique est l'Ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG; RS 916.355.1). Le système de licence est administré par la Division des importations et des exportations (DIE) de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

B) Caséine acide

La base légale spécifique est l'Ordonnance du 8 juin 1995 concernant l'importation et la prise en charge de caséine acide (RS 916.355.3). Le système de licence est administré par la DIE.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits font l'objet d'une licence automatique ainsi que d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations de certains produits laitiers (poudre de lait entier, beurre, fromage Fontal, yoghurt nature, produits à tartiner à base de matières grasses du lait) à l'intérieur des CT.

3. Cf. rép. horizontales.

4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations pour tous les produits. La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces derniers.

5. Cf. rép. horizontales et point 1.

#### Modalités d'application

6. I. Cf. rép. horizontales.

II. Cf. rép. horizontales. Les contingents et les licences non automatiques sont fixés pour une année civile. Exception: les licences non automatiques pour la poudre de lait entier s'appliquent pendant 18 mois à compter de la date à laquelle la prestation en faveur de la production suisse est fournie (compte courant; prise en charge avec clé).

III-V. Cf. rép. horizontales.

VI. Au moins trois à cinq jours.

VII. Le seul organe administratif à qui s'adresser est la DIE.

VIII. A) Cf. rép. horizontales. La répartition des CT partiels se fait comme suit:

- poudre de lait entier: en fonction des achats effectués dans le pays;
- beurre: monopole d'importation de la société coopérative qui constitue l'élément central de la réglementation du marché du beurre (BUTYRA);
- fromage Fontal: en fonction des importations précédentes (quantité limitée à 2 624 tonnes au total);
- produits laitiers choisis (yoghourt nature, produits à tartiner à base de matières grasses du lait): système du fur et à mesure (quantité limitée à 10 tonnes par année et importateur; quantité totale maximale de 200 tonnes par année).

B) Répartition en fonction des achats effectués dans le pays.

IX-XI. Cf. rép. horizontales.

7. a) Une semaine. Procédure d'urgence par téléphone ou télécopie possible.

b-c) Cf. rép. horizontales.

d) Cf. point 6 VII.

8. Cf. rép. horizontales.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Cf. rép. horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Cf. rép. horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Cf. rép. horizontales. Les licences non automatiques, valables pour un an, ne peuvent être prorogées.

15-16. Cf. rép. horizontales.

17. a) Prise en charge de produits semblables du pays (que partiellement pour A)).  
b) Non.

Autres formalités

18-19. Cf. rép. horizontales.

- iv) Fruits et légumes frais A), fruits à cidre et produits de fruits B), fleurs coupées C), légumes congelés D), pommes de terre (y compris les plants de pommes de terre) et produits de pommes de terre E), plants d'arbres fruitiers F)

Description succincte du régime

1. Cf. rép. horizontales.

A), C) et D) La base légale spécifique est l'Ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées (RS 916.121.10). Le système de licence est administré par la Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (DIE).

B) La base légale spécifique est l'Ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'importation de fruits à cidre et de produits de fruits (RS 916.132.12). Le système de licence est administré par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG, dès le 1er février 1997).

E) La base légale spécifique est l'Ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine (RS 916.113.211). Le système de licence est administré par l'OFAG (dès le 1er février 1997).

F) La base légale spécifique est l'Ordonnance du 17 mai 1995 sur la culture professionnelle, le commerce et l'importation de plants d'arbres fruitiers (RS 916.131.2). Le système de licence est administré par l'OFAG (dès le 1er février 1997).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits suivants:

- A) les légumes frais (0702; 0703.1011/1079, 9010/9090; 0704.1010/9089; 0705.1111/2979; 0706.1010/ex 9090; 0707; 0708.1010/2099, 9080/9090; 0709.1010/4099, 6011/6012, 7010/9080) et les fruits frais (ex 0808; 0809.1011/2019, 4012/4014, 4092/4094; 0810.1010/2029, 3010/3020) font l'objet: a) d'une licence automatique et b) d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT durant une période qui varie de six à 50 semaines selon les produits;
- B) les fruits à cidre, les produits de fruits à pépins, D) les légumes surgelés, E) les pommes de terre y compris les plants de pommes de terre et les préparations à base de pommes de terre font l'objet: a) d'une licence automatique et b) d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT;
- C) les fleurs coupées font l'objet: a) d'une licence automatique et b) d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur du CT durant la période allant du 1er mai au 25 octobre;
- F) les plants d'arbres des espèces de fruits à pépins et à noyau font l'objet: a) d'une licence automatique.

3. Cf. rép. horizontales.

4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations pour tous les produits. La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces derniers.

5. Cf. rép. horizontales et point 1.

Modalités d'application

6. I. Cf. rép. horizontales.

II. A) Cf. rép. horizontales. Les licences non automatiques sont attribuées en principe pour la période indiquée sous point 2.

B) Cf. rép. horizontales. Les licences non automatiques pour produits de fruits à pépins sont délivrées pour une durée maximale de cinq mois.

C) Le volume du CT est fixé pour la période du 1er mai au 25 octobre. Les licences non automatiques sont délivrées pour cette période.

D) et E) Cf. rép. horizontales. Les licences non automatiques sont délivrées pour un an.

III. Cf. rép. horizontales.

IV. Cf. rép. horizontales.

A) et C) S'agissant des licences non automatiques qui sont attribuées selon les importations précédentes du requérant, l'Office de délivrance des licences transmet aux importateurs leur nouvelle licence au début de chaque année. En ce qui concerne les autres systèmes d'attribution, le dépôt des demandes n'est soumis à aucun délai. Il peut se faire durant toute l'année d'ouverture du CT. Les licences sont délivrées principalement en fonction des importations précédentes des requérants.

B) Pour la délivrance des licences non automatiques selon le système du fur et à mesure, le dépôt des demandes n'est soumis à aucun délai. Il peut se faire durant toute l'année d'ouverture du CT. Le délai pour le dépôt des demandes sur la base de la mise aux enchères est en règle générale fixé à 15 jours ouvrables à compter de la publication.

D) L'Office de délivrance des licences communique aux importateurs leur nouvelle licence au début de chaque année.

E) S'agissant des licences non automatiques qui sont attribuées selon les achats précédents de produits suisses, l'Office de délivrance des licences communique aux importateurs leur nouvelle licence au début de chaque année. En ce qui concerne les autres systèmes, le dépôt des demandes n'est soumis à aucun délai. Il peut se faire durant toute l'année d'ouverture du contingent tarifaire.

V. Cf. rép. horizontales. B): Le délai d'examen pour les demandes sur la base de la mise aux enchères est d'environ cinq jours ouvrables à partir de la clôture de l'appel d'offres.

VI-VII. Cf. rép. horizontales.

VIII. A) Pour la grande majorité des produits, les licences sont délivrées en fonction des importations précédentes du requérant. Les nouveaux importateurs reçoivent un volume minimal. Pour quelques produits, l'attribution s'effectue au prorata de la quantité demandée ou d'après une prestation en faveur de la production indigène.

B) Les licences sont délivrées principalement sur la base de la mise aux enchères. Les systèmes du fur et à mesure (pectine) et de la prestation en faveur de la production suisse (concentrés de jus de fruits à pépins) sont également appliqués. Les nouveaux importateurs peuvent obtenir une licence à chaque nouvelle attribution.

C) Les licences sont délivrées en règle générale selon deux critères combinés: importations précédentes du requérant et achats de marchandise indigène effectués par celui-ci. Les nouveaux importateurs reçoivent une licence sur la base du volume d'importation du semestre d'hiver.

D) Les licences sont délivrées selon deux critères combinés: importations précédentes hors CT du requérant et achats de marchandise indigène effectués par celui-ci.

E) Les licences sont délivrées en règle générale d'après une prestation en faveur de la production indigène.

IX-XI. Cf. rép. horizontales.

7. a) Cf. rép. horizontales. Sans délai. Procédure d'urgence par téléphone ou télécopie possible.

b-c) Cf. rép. horizontales.

d) Cf. 6 VII.

8. Cf. rép. horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Cf. rép. horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Cf. rép. horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. - Licence automatique: cf. rép. horizontales.

- Licence non automatique: cf. point 6 II.

A) La durée de la licence varie entre un mois et 50 semaines en fonction du système d'attribution en vigueur (cf. page 2). Elle ne peut pas être prolongée.

B) La durée de la licence varie entre un mois et une année en fonction du système d'attribution en vigueur. Les licences d'une durée d'un mois peuvent être prolongées jusqu'à cinq mois sur simple demande.

C) La durée de validité de la licence couvre la période du 1er mai au 25 octobre.

D) La durée de la licence est d'une année.

E) La durée de la licence varie entre un mois et une année en fonction du système d'attribution en vigueur. Les licences d'une durée inférieure à une année peuvent être prolongées.

15-16. Cf. rép. horizontales.

17. a) Dans certains cas soumis à la prise en charge de produits semblables du pays.

b) Non.

Autres formalités

18-19. Cf. rép. horizontales.

v) Céréales fourragères

Description succincte du régime

1. Cf. rép. horizontales. Les bases légales spécifiques sont l'Ordonnance du 17 mai 1995 sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux (RS 916.112.216) et l'Ordonnance du 17 mai 1995 sur la constitution de réserves obligatoires

de denrées fourragères, d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture (RS 531.215.17). Le système de licence est administré par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et par l'Office fiduciaire des détenteurs suisses de stocks obligatoires de céréales (OSSOC; cf. chapitre III).

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'importation de produits régis par les réglementations de marché relatives aux céréales fourragères et aux oléagineux destinés à l'affouragement fait l'objet d'une licence automatique. Pour les dédouanements qui ne sont pas effectués électroniquement (modèle douanier 90), un avis préalable à l'Office fédéral de l'agriculture est exigé pour des raisons statistiques. Ces avis préalables sont valables pour une durée de trois mois plus le mois courant.

3. Cf. rép. horizontales.

4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations et le maintien du système des stocks de réserve (cf. chapitre III).

5. Cf. rép. horizontales et point 1.

#### Modalités d'application

6. Ne s'applique pas.

7. a) Cf. rép. horizontales. Sans délai. Procédure d'urgence par téléphone ou télécopie possible.

b-c) Cf. rép. horizontales.

d) Les licences automatiques pour les marchandises assujetties à la contribution au fonds de garantie sont vérifiées par l'OSSOC. Celles concernant les autres matières fourragères sont surveillées par l'OFAG.

8. Cf. rép. horizontales.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Cf. rép. horizontales.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-11. Cf. rép. horizontales. Pour les dédouanements qui ne sont pas effectués électroniquement (modèle douanier 90), un avis préalable à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est exigé pour des raisons statistiques.

12. Licence automatique contre paiement d'un émolument unique de 100 francs suisses. Autres frais: cf. rép. horizontales.

13. Cf. rép. horizontales.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence automatique est de durée illimitée. Les avis préalables d'importations sont valables pour trois mois plus le mois courant. Les derniers ne peuvent être prolongés qu'en cas de force majeure.
15. Non.
16. Cf. rép. horizontales.
17. a) Non.  
b) Participation aux coûts de constitution des réserves obligatoires et le cas échéant conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'une réserve obligatoire (cf. chapitre III).

### Autres formalités

18-19. Cf. rép. horizontales.

- vi) Céréales pour l'alimentation humaine: blé dur A), blé tendre B), céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine, telles que l'orge, l'avoine et le maïs C)

### Description succincte du régime

1. Cf. rép. horizontales. Les bases légales spécifiques sont la Loi sur le blé du 20 mars 1959 (RS 916.111.0), l'Ordonnance générale concernant la Loi sur le blé du 16 juin 1986 (RS 916.111.01) et l'Ordonnance concernant la réserve supplémentaire de blé du 10 novembre 1959 (RS 918.111.121). Le système de licence est administré par l'Office fiduciaire des détenteurs suisses de stocks obligatoires de céréales (OSSOC; cf. chapitre III) pour les marchandises qui sont assujetties à la contribution au fonds de garantie ou à la contribution pour la réserve supplémentaire. En revanche, c'est l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) qui octroie les licences pour les autres produits.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'importation de produits régis par les réglementations de marché relatives aux céréales pour l'alimentation humaine fait objet d'une licence automatique en ce qui concerne les importations à l'intérieur des CT. Seules les importations de céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine, telles que l'orge, l'avoine et le maïs C), font l'objet d'un CT appliqué. Les CT pour le blé dur A) et le blé tendre B) ne sont actuellement pas administrés, c'est-à-dire que l'importation au taux du CT n'est pas limitée. En ce qui concerne le blé tendre, les meuniers sont tenus de prendre en charge de blé indigène en mesure de 85 pour cent de la quantité totale mise en oeuvre par leurs moulins.

3. Cf. rép. horizontales.

4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations et le maintien du système des stocks de réserve (cf. chapitre III).

5. Cf. rép. horizontales et point 1.

Modalités d'application

6. Valable uniquement pour les céréales secondaires C).
- I. Cf. rép. horizontales.
  - II. Cf. rép. horizontales. L'avis préalable est valable pour trois mois plus le mois courant.
  - III. Cf. rép. horizontales. Le droit d'importer est limité aux meuniers disposant des installations de fabrication nécessaires (moulin spécial). La direction générale des douanes est chargée du contrôle.
  - IV. Avant la date d'importation prévue.
  - V. L'avis préalable doit être soumis le jour précédant l'importation.
  - VI. Il n'y a pas de délai minimum à respecter.
  - VII. Les demandes sont examinées par l'OSSOC pour les marchandises assujetties à la contribution au fonds de garantie ou à la contribution à la réserve supplémentaire, par l'OFAG pour les autres produits.
  - VIII. Cf. rép. horizontales. Le volume de la répartition entre les membres est fixé pour une année. La répartition est faite suivant le système du fur et à mesure.
  - IX-XI. Cf. rép. horizontales.
7. a) Cf. rép. horizontales. La licence automatique doit être obtenue avant l'importation. Procédure d'urgence par téléphone ou télécopie possible.
- b-c) Cf. rép. horizontales.
  - d) Cf. point 6 VII.
8. Cf. rép. horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Cf. rép. horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

- 10-11. Cf. rép. horizontales.
12. Licence automatique contre paiement d'un émolument unique de 100 francs suisses. Autres frais: cf. rép. horizontales.
13. Cf. rép. horizontales.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence automatique est de durée illimitée. Les avis préalables d'importations sont valables pour trois mois plus le mois courant. Ils ne peuvent être prolongés qu'en cas de force majeure.
15. Non.
16. Cf. rép. horizontales.
17. a) B): Prise en charge de produits semblables du pays. A), B): Non.  
b) Participation aux coûts de constitution de la réserve obligatoire et le cas échéant conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'une réserve obligatoire (cf. chapitre III).

#### Autres formalités

- 18-19. Cf. rép. horizontales.  
vii) Sucre A), huiles et graisses comestibles B)

#### Description succincte du régime

1. Cf. rép. horizontales. Le système de licence est administré par l'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires (OFIDA). Il agit sur mandat de l'Office fédéral pour l'agriculture (et de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (cf. chapitre III)).  
A) Les bases légales spécifiques sont l'Arrêté fédéral du 23 juin 1989 sur l'économie sucrière indigène (Arrêté sur le sucre; RS 916.114.1) et l'Ordonnance du 25 septembre 1989 sur l'économie sucrière indigène (Ordonnance sur le sucre; RS 916.114.11).  
B) La base légale spécifique est l'Ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG, RS 916.355.1).

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'importation de produits régis par les réglementations de marché relatives au sucre ainsi qu'aux huiles et graisses comestibles fait l'objet d'une licence automatique.
3. Cf. rép. horizontales.
4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations et le maintien du système des stocks de réserve (cf. chapitre III).
5. Cf. rép. horizontales et point 1.

#### Modalités d'application

6. Ne s'applique pas.
7. a-c) Cf. rép. horizontales.

d) Seul l'OFIDA est mandaté pour délivrer les licences.

8. Cf. rép. horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Cf. rép. horizontales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Cf. rép. horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-16. Cf. rép. horizontales.

17. a) Ne s'applique pas.

b) Participation aux coûts de constitution de la réserve obligatoire et le cas échéant conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'une réserve obligatoire (cf. chapitre III).

Autres formalités

18-19. Cf. rép. horizontales.

viii) Raisin pour le pressurage et jus de raisin

Description succincte du régime

1. Cf. rép. horizontales. Les bases légales spécifiques sont l'Ordonnance du 23 décembre 1971 sur la viticulture et le placement des produits viticoles (Statut du vin; RS 916.140) et l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 30 mai 1995 sur l'importation des vins naturels, des moûts de raisins, des jus de raisins et des raisins frais pour le pressurage (RS 916.145.114). Le système de licence automatique est administré par la Division des importations et des exportations (DIE) de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. Vu que, pour des raisons autonomes, le CT n'est pas administré, il n'existe pas de licences non automatiques pour ces produits.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le raisin pour le pressurage (0806.1021) et le jus de raisin (2009.6018, 6021, 6031; 2202.9018, 9041) font l'objet uniquement d'une licence automatique.

3-4. Cf. rép. horizontales.

5. Cf. rép. horizontales et point 1.

Modalités d'application

6. Ne s'applique pas.

7-8. Cf. rép. horizontales.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Cf. rép. horizontales. Pour être habilité à commercialiser les produits en question, il faut être titulaire d'un permis de commerce des vins. Ce document est délivré par les autorités cantonales aux personnes ou entreprises établies sur le territoire douanier suisse, jouissant d'une bonne réputation, bénéficiant de connaissances professionnelles suffisantes (examen d'une école technique) et disposant des installations nécessaires.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Cf. rép. horizontales.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14-16. Cf. rép. horizontales.

17. a) Ne s'applique pas.  
b) Non.

#### Autres formalités

18-19. Cf. rép. horizontales.

- ix) Vin rouge

#### Description succincte du régime

1. Cf. rép. horizontales. Bases légales spécifiques cf. chapitre I viii), point 1. Le système de licence est administré par la Division des importations et des exportations (DIE) de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les vins rouges (2204.2131/2149, 2931/2939) font l'objet d'une licence automatique ainsi que d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à charge du CT.

3. Cf. rép. horizontales.

4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations. La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces derniers.

5. Cf. rép. horizontales et point 1.

#### Modalités d'application

6. I. Cf. rép. horizontales. En outre, la répartition du CT est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

II. Cf. rép. horizontales.

III. Cf. rép. horizontales. Les producteurs de denrées agricoles et leurs organisations ne sont pas exclus de l'accès au CT.

IV-VI. Cf. rép. horizontales.

VII. Seule la DIE est compétente pour décider de l'imputation des importations au CT ou non, aussi rétroactivement (cf. méthode de répartition du CT sous le point suivant).

VIII. Cf. rép. horizontales. L'attribution des parts de CT se fait selon le système du fur et à mesure. La délivrance des licences se fait dans l'ordre chronologique des importations effectives, au moment du dédouanement et tant que le CT n'est pas épuisé. La répartition du contingent tarifaire se fait donc selon l'ordre de réception des déclarations en douane. Le volume des importations à charge du CT est enregistré par les autorités douanières. Sur la base de ces données, la DIE constate l'épuisement du CT et informe. Il n'existe pas de quantité maximale par importateur.

IX-XI. Cf. rép. horizontales.

7. a-c) Cf. rép. horizontales.

d) Cf. point 6 VII.

8. Cf. rép. horizontales.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Cf. rép. horizontales et chapitre I viii), point 9.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Cf. rép. horizontales.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14-16. Cf. rép. horizontales.

17. a) Non.

b) Non.

#### Autres formalités

18-19. Cf. rép. horizontales.

x) Vin blanc

Description succincte du régime

1. Cf. rép. horizontales. Bases légales spécifiques cf. chapitre I viii), point 1. Le système de licence (attribution par mise aux enchères) est administré par la Division des importations et des exportations (DIE) de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les vins blancs (2204.2121/2129, 2921/2929) font l'objet d'une licence automatique ainsi que d'une licence non automatique en ce qui concerne les importations à charge du CT.

3. Cf. rép. horizontales.

4. La licence automatique permet le contrôle statistique des importations. La licence non automatique assure l'attribution individuelle des parts de CT et le contrôle de l'utilisation de ces derniers.

5. Cf. rép. horizontales et point 1.

Modalités d'application

6. I. Cf. rép. horizontales. En outre, l'attribution des parts de CT est publiée en février 1997 dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

II. Cf. rép. horizontales. Les licences sont valables un an.

III. Cf. rép. horizontales. Les producteurs de denrées agricoles et leurs organisations ne sont pas exclus de l'accès au CT.

IV-V. Le délai d'inscription pour la première année d'application du système des enchères (1997), soit le 12 décembre 1996, a été publié le 20 novembre 1996. Les attributions ont été communiquées le 20 décembre 1996.

VI. Cf. points précédents et rép. horizontales.

VII. Seule la DIE examine les demandes de licences.

VIII. Cf. rép. horizontales. Les parts de CT sont attribuées par la mise aux enchères. Chaque année, la Division des importations et des exportations (DIE) fixe un délai d'inscription. Un importateur peut présenter jusqu'à cinq offres à des prix et quantités différents dans le cadre de la quantité maximale, soit 10 000 hectolitres par importateur. Le CT est réparti selon les offres dans l'ordre décroissant des prix jusqu'à son épuisement. Les quantités des dernières offres prises en considération, au prix le plus bas, sont réduites en fonction du solde disponible du CT. Les parts de CT sont adjudgées aux prix offerts. La DIE communique les quantités attribuées aux importateurs.

IX-XI. Cf. rép. horizontales.

7. a-c) Cf. rép. horizontales.

d) Cf. point 6 VII.

8. Cf. rép. horizontales.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Cf. rép. horizontales et chapitre I viii), point 9.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Cf. rép. horizontales.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14-16. Cf. rép. horizontales. La validité de la licence non automatique est de un an, sans possibilité de prolongation.

17. a) Le versement du prix d'adjudication doit intervenir avant l'importation et, au plus tard, 60 jours après l'entrée en force de l'adjudication.

b) Non.

#### Autres formalités

18-19. Cf. rép. horizontales.

## II. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

i) Importation, transit et exportation d'animaux et de produits d'animaux

#### Description succincte du régime

1. Il appartient à l'Office vétérinaire fédéral (OVF) de délivrer:

a) les autorisations prescrites par la législation vétérinaire pour l'importation d'animaux et de marchandises (Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.11; articles 25, 36, 49, 51, 54 à 57). Il s'agit d'autorisations de police dont la délivrance est réglée par la Loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE; RS 916.40), la Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (RS 817.0), la Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (RS 923.0) et la Loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (RS 455).

b) les autorisations prescrites par la législation sur la protection des espèces pour l'importation d'animaux et de marchandises (Ordonnance du 19 août sur la conservation des espèces (OCE; RS 453; article 5), dont la délivrance est requise en vertu de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; SR 0.453) de la Loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (RS 455) et de la Loi du 20 juin 1986 sur la chasse (RS 922.0).

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. a) Liste de produits OITE: voir article 1, OITE.  
b) Liste de produits relevant de la conservation des espèces: voir OCE article 5.
3. Cf. rép. horizontales.
4. Pas de restrictions. Quant au but, cf. point 1.
5. Cf. point 1. Une modification partielle du régime serait possible, mais nécessiterait sur certains points l'approbation du Parlement (Loi sur la chasse).

### Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).
7. a) Il est recommandé de présenter les demandes au minimum une semaine avant l'importation. Les autorisations concernant les espèces figurant dans l'annexe I de la CITES exigent un peu plus de temps en raison de la procédure requise par le traité international (consultation des autorités scientifiques). Toutefois, de nombreuses demandes sont traitées le jour même de la demande.  
b) En partie. Dans certains cas, l'approbation/l'avis/l'autorisation d'autres services sont requis (Office vétérinaire cantonal, Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), Commission technique pour la conservation des espèces).  
c) Non.  
d) Voir point 7 b). La procédure est réglée de telle manière que le requérant n'ait à s'adresser qu'à un seul service.
8. Cf. rép. horizontales.

### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse. Des spécimens des espèces figurant dans l'annexe I de la CITES ne peuvent être importés qu'à titre professionnel, ce qui limite automatiquement le cercle des requérants. Les détenteurs de licences valables un ou deux ans figurent sur des "listes des importateurs professionnels".

### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Cf. rép. horizontales.
11. Licence d'importation, certificat vétérinaire, documents CITES, selon les cas.
12. Oui. Quinze francs suisses.
13. Cf. rép. horizontales.

### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. En général, trois mois. Prolongations possibles de deux fois deux mois (envoyer la licence avec une brève demande de prolongation). Pour certaines catégories d'animaux ou de marchandises, on délivre des autorisations dites "générales". Elles sont valables un ou deux ans pour un nombre indéterminé d'expéditions et une quantité non définie.

15-16. Cf. rép. horizontales.

17. Non.

### Autres formalités

18. En partie. Sous réserve des autorisations cantonales requises par la législation vétérinaire et celle sur les denrées alimentaires.

19. Cf. rép. horizontales.

ii) Végétaux et produits végétaux

### Description succincte du régime

1. Il appartient à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) de délivrer les autorisations prescrites par la législation phytosanitaire pour l'importation des marchandises pouvant présenter un danger de transmission de parasites et maladies.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les mesures phytosanitaires liées à l'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets sont caractérisées par trois régimes distincts: Interdiction d'importation, autorisation d'importation et régime du certificat phytosanitaire. A l'intérieur de ces régimes, on distingue la provenance de tout pays et celle de pays non membres de l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (OEPP).

Il s'agit de produits relevant essentiellement des chapitres douaniers suivants:

- 6 (plantes vivantes et produits de la floriculture);
- 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires);
- 8 (fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons);
- 10 (céréales);
- 12 (graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages);
- 31 (engrais).

3. Cf. point 2.

4. Non. L'objet des mesures est d'empêcher l'introduction d'organismes de quarantaine pour les plantes. Les régimes auxquels sont soumis les végétaux, produits végétaux et autres objets font fréquemment l'objet de révisions en fonction de la situation phytosanitaire prévalant sur le territoire suisse (à titre d'exemple, la suppression, le 1er janvier 1996, du régime du certificat phytosanitaire pour les fruits à pépins et à noyaux en provenance des pays membres de l'OEPP).

5. Bases légales: Loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 (RS 910.1), Ordonnance du 5 mars 1962 sur la protection des végétaux (RS 916.20), Ordonnance du 28 avril 1982 sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général (RS 916.22). Les matériels soumis aux différents régimes sont définis dans l'Ordonnance sur la protection des végétaux. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut prendre des mesures en cas d'apparition d'un nouvel organisme de quarantaine, mais il doit soumettre ces mesures à l'approbation du Conseil fédéral dans les plus brefs délais. La législation donne la compétence au gouvernement de définir les matériels soumis aux régimes décrits au point 2.

#### Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation).

7. a) Pour les matériels soumis au régime de licences d'importation, les demandes doivent être déposées deux semaines avant l'importation auprès du Service phytosanitaire fédéral à l'OFAG. Les matériels soumis au régime du certificat phytosanitaire doivent être annoncés auprès du même service 24 heures à l'avance.

b) Les demandes de licences d'importation déposées après le délai visé au point 7 a) sont traitées le plus rapidement possible, mais sans garantie que les requérants les obtiennent en temps voulu.

c) Cf. rép. horizontales.

d) Toutes les demandes de licences d'importation du matériel visé au point 2 sont traitées par le Service phytosanitaire fédéral.

8. Cf. rép. horizontales.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Cf. rép. horizontales. La demande de licence d'importation doit mentionner le lieu d'origine du matériel, le type de matériel, la quantité, le producteur et le destinataire. Il n'existe pas de formulaire spécifique.

11. La licence et dans certains cas un certificat phytosanitaire.

12. Cinq francs suisses par demande de licence.

13. Cf. rép. horizontales.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence d'importation est limitée en fonction du type de matériel importé. Une prolongation est accordée sur demande écrite.

15-16. Cf. rép. horizontales.

17. Non.

#### Autres formalités

18. Les matériels soumis au régime décrit sont contrôlés par le Service phytosanitaire lors de leur importation. Le Service phytosanitaire est l'organe de contrôle de l'OFAG en matière de protection des végétaux.

19. Cf. rép. horizontales.

iii) Matériel forestier de reproduction

#### Description succincte du régime

1. Il appartient à la Direction fédérale des forêts de délivrer les autorisations prescrites par les dispositions concernant l'importation et l'exportation de matériel forestier de reproduction. Le but de ces mesures reste avant tout d'utiliser du matériel forestier de reproduction sain et adapté au lieu de reboisement.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Certaines variétés d'arbres importantes pour la sylviculture suisse sont soumises aux dispositions (onze variétés de conifères et 31 de feuillus). Voir aussi l'annexe 1 de l'Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction.

3. Pays dans lesquels les variétés d'arbres en question poussent à l'état naturel et permanent (Europe, Amérique du Nord et Japon).

4. Non. L'ordonnance a pour but d'assurer l'approvisionnement en matériel forestier de reproduction approprié, ce qui signifie qu'il convient aux conditions géographiques et climatiques de la Suisse.

5. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0); Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo; RS 921.01); Ordonnance du 29 novembre 1994 sur le matériel forestier de reproduction (SR 921.552.1). Les variétés d'arbres soumises à l'ordonnance sont énumérées dans l'annexe I de celle-ci.

#### Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7. a) Quatorze jours.
- b) Seulement dans des cas fondés.
- c) Cf. rép. horizontales.
- d) La demande de licence d'importation est examinée par la Direction fédérale des forêts. La licence est établie par la même instance.
8. Cf. rép. horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Cf. rép. horizontales. La demande de licence d'importation doit mentionner la variété d'arbre, la provenance, la quantité, le fournisseur, l'acheteur. L'importateur doit ajouter à sa demande un certificat d'origine des variétés d'arbre. Il n'existe pas de formulaire spécifique.
11. Licence d'importation et certificat d'origine.
12. Un émolument est prélevé pour toute demande de licence d'importation (couvrant les frais administratifs).
13. Cf. rép. horizontales.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence d'importation est valable pendant six mois. Sur demande, elle peut être prolongée de six autres mois.
- 15-17. Non.

Autres formalités

- 18-19. Cf. rép. horizontales.

iv) Végétaux forestiers

Description succincte du régime

1. Il appartient à la Direction fédérale des forêts de délivrer les autorisations prescrites par les dispositions concernant la protection des végétaux forestiers. Le but de ces mesures reste avant tout d'utiliser des végétaux forestiers sains.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Prescriptions sur la protection des végétaux forestiers dans le cadre du trafic transfrontières de marchandises (cf. annexe 3 de l'Ordonnance sur la protection des végétaux forestiers qui répertorie la liste des marchandises forestières dont l'importation est interdite).
3. Cf. point 2.
4. Non. Les conditions servent à empêcher l'introduction de nouveaux parasites dangereux pour la forêt; ce sont des mesures phytosanitaires conformes à la convention internationale de la FAO et aux recommandations de l'OEPP (Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes).
5. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; SR 921.0) Ordonnance du 30 novembre 1992 sur la protection des végétaux forestiers dans le cadre du trafic transfrontières de marchandises (SR 921.541).

### Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation).
7.
  - a) L'établissement de licences d'importation ou d'exportation implique le dépôt préalable d'une demande (délai: de sept à 14 jours). Les marchandises soumises à des conditions phytosanitaires doivent être annoncées dans les 24 heures précédant leur importation au Service fédéral de protection des végétaux ou au bureau de douane.
  - b) Les demandes présentées avec un délai très court sont traitées aussi rapidement que possible.
  - c) Cf. rép. horizontales.
  - d) Les demandes sont le plus souvent traitées par une organisation officielle. Dans le domaine des plants d'arbres, les demandes de licences d'importation doivent être coordonnées quant aux règles de provenance. Dans le domaine des plantes ou parties de plantes se pratique une coordination dans les secteurs agricole et sylvicole, c'est-à-dire que les demandes sont examinées par deux offices.
8. Cf. rép. horizontales.

### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse.

### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Cf. rép. horizontales. La demande de licence d'importation doit mentionner le type de marchandise, le lieu d'origine, la quantité, le producteur, l'importateur, le transitaire et le lieu de passage de la frontière.
11. La licence et/ou un certificat de santé phytosanitaire.
12. Redevance administrative de 5 à 20 francs suisses. En l'absence de documents nécessaires (cf. page 11), les coûts du contrôle phytosanitaire sont chargés (20 à 50 francs suisses).

13. Cf. rép. horizontales.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La validité de la licence d'importation dépend de la marchandise importée et du laps de temps que dure l'importation (importation en lots/fractions, etc.). Elle peut être prolongée sur demande.

15-17. Non.

#### Autres formalités

18. Les marchandises soumises à des conditions phytosanitaires sont contrôlées par sondage par le Service fédéral phytosanitaire.

19. Cf. rép. horizontales.

v) Sang, produits sanguins et produits immunobiologiques destinés à être appliqués à l'homme

#### Description succincte du régime

1. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est l'organe compétent pour la mise en oeuvre de l'Arrêté fédéral du 22 mars 1996 sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (RS 818.111; RO 1996 2296), ainsi que pour le contrôle du commerce avec des produits immunobiologiques selon l'article 30 de la Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies; RS 818.101). Pour l'importation du sang et de produits sanguins ainsi que pour les importations de produits immunobiologiques destinés à être appliqués à l'homme, une licence d'importation est nécessaire. Les procédures à suivre sont notamment décrites dans l'Ordonnance du 26 juin 1996 sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (Ordonnance sur le contrôle du sang; RS 818.111.3) et l'Ordonnance du 23 août 1989 concernant les produits immunobiologiques (RS 812.111).

L'arrêté vise à garantir la sécurité de toute manipulation liée au sang, aux produits sanguins et aux transplants, en vue notamment de protéger les donateurs et les receveurs.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence est demandée pour chaque importation de sang, de produits sanguins ou de produits immunobiologiques. Pour les marchandises au sens de cette procédure, voir les ordonnances pertinentes.

3. Cf. rép. horizontales.

4. La licence d'importation est octroyée lorsque la marchandise est en conformité avec la législation en la matière.

5. Cf. rép. horizontales et point 1.

#### Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7. a) Cf. rép. horizontales.
  - b) Exceptionnellement.
  - c) Cf. rép. horizontales.
  - d) Seul l'OFSP est chargé d'examiner les demandes d'autorisation.
8. Cf. rép. horizontales.

Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les institutions qui souhaitent importer des produits soumis à autorisation doivent disposer d'une autorisation d'exploitation de l'OFSP, conformément aux dispositions légales. L'autorisation est accordée lorsque l'institution remplit des conditions déterminées en matière d'exploitation et d'organisation. Le respect de ces conditions fait l'objet de contrôles réguliers de l'OFSP. La procédure d'obtention de l'autorisation est réglée dans l'ordonnance correspondante. La liste des exploitations autorisées est régulièrement publiée dans le bulletin de l'OFSP. Par ailleurs, les produits enregistrés ne peuvent être importés que par les institutions au nom desquelles les produits sont enregistrés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Cf. rép. horizontales. D'autres certificats peuvent être demandés pour une étude plus approfondie de la qualité du produit.
11. Cf. rép. horizontales.
12. Cinquante francs suisses par licence.
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de la licence est fixée à un mois; en règle générale pas de possibilité de prorogation.
- 15-17. Non.

Autres formalités

18. Certains produits comme les produits immunobiologiques doivent être enregistrés préalablement par l'OFSP ou par l'Office intercantonal pour le contrôle des médicaments. Les lots importés de produits enregistrés sont en outre contrôlés par un des deux organes susmentionnés avant d'être introduits sur le marché.
19. Cf. rép. horizontales.

- vi) Stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs utilisés et commercialisés à des fins légales

#### Description succincte du régime

1. L'article 5 de la Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121) indique qu'un permis spécial de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est requis pour toute importation (ou exportation) de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. Le chapitre IB de l'Ordonnance fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 29 mai 1996 (OStup; RS 812.121.1) et la section 3 de l'Ordonnance sur les précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes du 29 mai 1996 (OPrec; RS 812.121.3) fixent les modalités relatives à l'octroi des permis d'importation (et d'exportation).

Selon les substances, l'OFSP peut délivrer des permis uniques valables pour une importation (ou exportation) ou des autorisations générales valables pour les importations (ou exportations) effectuées pour une durée déterminée fixée à un an au maximum (seulement pour les stupéfiants partiellement soustraits au contrôle selon l'article 3, lettre b, de l'OStup et les précurseurs). Toutes les substances soumises au régime des permis figurent dans l'Ordonnance de l'OFSP sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 12 décembre 1996 (OFSP-OStup; RS 812.121.2) et dans l'Ordonnance de l'OFSP sur les précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication des stupéfiants et de substances psychotropes du 8 novembre 1996 (OFSP-OPrec; RS 812.121.5). L'OFSP, par sa Division pharmacie, Section contrôle et autorisations, est l'instance compétente pour l'octroi des permis d'importation/d'exportation. Des renseignements détaillés peuvent être obtenus auprès de cette instance.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Cf. point 1, paragraphe 2.

3. Cf. rép. horizontales.

4. Le régime de licences vise à s'assurer que les importations soient effectuées aux seules fins de satisfaire aux besoins médicaux et industriels légitimes.

5. Cf. rép. horizontales et point 1. Le régime de licences est prévu par des lois fédérales. Le gouvernement n'aurait pas la compétence de les abroger. Le gouvernement peut par contre changer les détails du régime, soit les ordonnances citées plus haut. Il n'y a pas de délégation de compétences en faveur de l'administration.

#### Modalités d'application

6. I. Un système d'estimation coordonné par l'ONU et son Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) permet de limiter les quantités pouvant être importées (et exportées). Chaque pays est tenu d'annoncer ses besoins annuels à l'OICS en stupéfiants et substances psychotropes. En cas de besoin, des adaptations de ces estimations peuvent être demandées à l'OICS, qui les approuve si celles-ci sont légitimes. Les estimations de tous les pays sont publiées par l'OICS; leur mise à jour est mensuelle.

II. Les estimations sont envoyées une fois par an à l'OICS. Les permis d'importation (ou d'exportation) ne sont délivrés que si les estimations prévues ne sont pas dépassées. Si celles-ci devaient l'être, une demande d'estimation supplémentaire devrait être adressée à l'OICS.

III. Les licences ne sont accordées qu' aux détenteurs d' une autorisation cantonale de fabriquer des stupéfiants ou d' en faire le commerce. Une copie de chaque licence accordée est envoyée aux autorités du pays concerné pour chaque transaction.

IV. Il n' y a pas de délai pour déposer une licence, pour autant que le montant de l' estimation permette l' octroi de la licence demandée.

V. Le délai minimum est de 24 heures pour l' octroi d' une licence d' importation (ou d' exportation). En moyenne, il est de 48 à 72 heures. Les délais sont valables pour autant que toutes les pièces requises et conditions soient réunies. En l' absence d' estimation ou lors d' une estimation insuffisante (quelques cas dans l' année), les délais sont prolongés et peuvent atteindre jusqu' à trois semaines.

VI. Cf. rép. horizontales.

VII. Dans la règle, seul l' OFSP examine les demandes de licence. L' OFSP collabore avec les cantons concernés en cas de besoin.

VIII. En règle générale, toutes les demandes de licence sont satisfaites.

IX. Cf. rép. horizontales.

X. Le pays importateur est informé de toute licence d' exportation qui a été accordée au moyen d' une copie de ladite licence.

XI. Non.

7. Ne s' applique pas.

8. Cf. rép. horizontales.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence si elle est en possession d' une autorisation cantonale de fabriquer des stupéfiants ou d' en faire le commerce. L' OFSP publie les listes des personnes, entreprises ou institutions autorisées par les cantons selon les critères de l' OStup.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. L' importateur envoie une demande d' importation écrite indiquant les produits devant être importés ainsi que leurs quantités. Il n' existe pas de formulaire spécifique.

11. La copie d' une autorisation délivrée par l' OFSP doit être remise à la douane.

12. Cent francs suisses pour une licence unique; 200 francs suisses pour une licence générale.

13. Cf. rép. horizontales.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La validité d'une licence d'importation unique est valable six mois. Elle peut, sur demande, être prolongée de deux fois trois mois au maximum. La validité d'une licence d'importation générale est valable 12 mois. Elle peut, sur demande, être prolongée de 12 mois supplémentaires.

15-16. Cf. rép. horizontales.

17. Non.

#### Autres formalités

18-19. Cf. rép. horizontales.

### III. BIENS D'IMPORTANCE VITALE AGRICOLES ET INDUSTRIELS POUVANT ETRE SOUMIS AU STOCKAGE OBLIGATOIRE

#### Description succincte du régime

1. Conformément à l'article 8 de la Loi sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531, 531.02, 531.03), le Conseil fédéral peut soumettre au stockage obligatoire des biens d'importance vitale dont la production indigène est inexistante ou insuffisante. Il soumet à cet effet les produits concernés au régime de licences d'importation. L'octroi de la licence est subordonné à la conclusion d'un contrat de stockage.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Pour assurer le stockage obligatoire, le Conseil fédéral a soumis au régime de licences d'importation les biens d'importance vitale suivants:

- carburants et combustibles liquides (Office central suisse pour l'importation des carburants et combustibles liquides, CARBURA);
- sucre, riz, huiles et graisses comestibles, café, thé et cacao (Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires, OFIDA);
- blé dur et panifiable pour l'alimentation de l'homme (Office fiduciaire des détenteurs suisses de stocks obligatoires de céréales, OSSOC);
- denrées fourragères et céréales secondaires (orge, avoine et maïs) destinées à l'alimentation humaine (OSSOC);
- semences et vesces de semences (OSSOC);
- antibiotiques (Office fiduciaire des importateurs suisses d'antibiotiques, OFISA);
- engrais (Office fiduciaire des propriétaires suisses de stocks obligatoires d'engrais, OFSE);
- savons, produits de lessive (Office fiduciaire des fabricants et importateurs suisses de savons et produits de lessive, OFIFS);

- huiles de graissage (Association suisse des importateurs d'huiles de graissage, VSS);
- charbon, coke (Centrale suisse pour l'importation de charbon, C.C.).

Les instances mentionnées octroient des licences générales d'importation sur mandat de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays. Elles autorisent les importateurs à importer de tous les pays les marchandises indiquées sans restriction quantitative et pour une durée illimitée.

3. Cf. rép. horizontales.

4. Non. La licence automatique permet d'assurer le stockage obligatoire. L'ampleur des réserves obligatoires de chaque importateur est déterminée sur la base des importations effectuées (égalité de traitement pour tous les importateurs).

5. Bases légales: Loi sur l'approvisionnement du pays ainsi que les ordonnances pour réserves obligatoires spécifiques à chaque produit (SR 531.11, 211, 215.11, 215.12, 215.13, 215.14, 215.15, 215.16, 215.17, 215.21, 215.25, 215.31, 215.41, 215.45, 215.48, 215.51). Le gouvernement peut soumettre au régime de licences d'importation des produits d'importance vitale.

#### Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7. a-b) La demande d'octroi d'une licence générale d'importation doit être présentée quelques jours avant l'importation. Dans des cas urgents, la licence peut être octroyée immédiatement par télécopieur.

c) Non.

d) Les demandes sont contrôlées par un seul service (cf. page 2).

8. Cf. rép. horizontales.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. En principe toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation à condition d'être domiciliée en Suisse.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Cf. rép. horizontales.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Cf. rép. horizontales.

#### Autres formalités

18-19. Cf. rép. horizontales.

#### IV. PRODUITS INDUSTRIELS

##### i) Matériel de guerre

##### Description succincte du régime

1. L'importation d'armes, de munitions et autres matériels de guerre est soumise au régime d'autorisation prévu par la Loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972 (RS 514.51), ainsi que par l'Ordonnance sur le matériel de guerre du 10 janvier 1973 (RS 514.511). La loi et l'ordonnance ne s'appliquent pas aux armes, munitions et autres matériels de guerre destinés à l'armée suisse.

##### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les armes, munitions et autres matériels de guerre dont l'importation est soumise à autorisation sont énumérés aux articles 1, 1a, 1b et 2 de l'ordonnance.

3. Cf. rép. horizontales.

4. Le régime vise à instaurer un contrôle sur la provenance, la nature et le destinataire du matériel de guerre en question.

5. Le régime d'autorisation pour l'importation de matériel de guerre est prévu par l'article 41, alinéa 3, de la Constitution fédérale (RS 101). Le gouvernement n'aurait donc pas la compétence de l'abroger. Les produits soumis à ce régime sont énumérés dans l'ordonnance sur le matériel de guerre, qui est un texte gouvernemental. Il n'y a pas de délégation de compétence en faveur de l'administration.

##### Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).

7. a-b) En règle générale, la demande d'autorisation doit être présentée sept jours avant la date prévue pour l'importation. Exceptionnellement, ce délai peut être raccourci.

c) Cf. rép. horizontales.

d) Un seul organe (le Secrétariat général du Département militaire fédéral) est chargé d'examiner les demandes d'autorisation.

8. Cf. rép. horizontales.

##### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence d'importation.

##### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Cf. rép. horizontales. La demande d'autorisation d'importer doit indiquer le nom et l'adresse du fournisseur, la désignation précise du matériel de guerre, son poids et sa valeur, sa position dans le tarif des douanes, le pays de provenance, la date d'importation prévue ainsi que le bureau de douane

suisse d'entrée. A la demande d'autorisation, il peut être nécessaire d'ajouter le permis cantonal d'achat d'arme.

11. La licence d'importation.
12. Cinq francs suisses par licence.
13. Cf. rép. horizontales.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation d'importer est valable six mois. Il est possible d'obtenir trois prolongations de six mois chacune.
- 15-17. Non.

#### Autres formalités

- 18-19. Cf. rép. horizontales.
  - ii) Munitions à usage civil

#### Description succincte du régime

1. L'importation de munitions à usage civil est ancrée dans la Constitution fédérale (RS 101). Les réglementations détaillées figurent d'une part dans la Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs, RS 941.411) et dans l'Ordonnance sur les explosifs du 26 mars 1980 (RS 941.411), et d'autre part dans la Loi fédérale du 30 juin 1972 sur le matériel de guerre (RS 514.51) et l'Ordonnance sur le matériel de guerre du 10 janvier 1973 (RS 514.511).

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. La procédure valable de manière générale pour l'importation de munitions à usage civil figure dans l'aide-mémoire publié par l'Administration fédérale des poudres en date du 1er janvier 1994. Cet aide-mémoire contient également une liste non exhaustive des types de munitions qui ne sont pas autorisés en Suisse.
3. Cf. rép. horizontales.
4. La procédure de licence d'importation est nécessaire pour garantir la sécurité publique en Suisse dans ce domaine.
5. La procédure de licence d'importation est basée sur les lois mentionnées ci-dessus et ne laisse aucune marge d'interprétation.

#### Modalités d'application

6. Les importations de munitions à usage civil destinées au commerce ne sont pas limitées. Par contre, des limites maximales ont été fixées à l'importation à usage personnel.

7. a) Afin d'éviter des retards à la douane, il est conseillé de présenter les demandes au plus tard une à deux semaines avant la date de l'importation. Les demandes d'importations à très court terme, présentées directement à la douane, sont traitées normalement, c'est-à-dire sans bénéficier d'une priorité.

b) En principe non.

c) Cf. rép. horizontales.

d) Les demandes d'importation sont traitées par une instance unique.

8. Cf. rép. horizontales.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Non, les armuriers et marchands de munitions doivent être au bénéfice d'une autorisation générale, qui est délivrée par le Département militaire fédéral.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Cf. rép. horizontales.

11. Les documents d'importation usuels.

12. Dix francs suisses par licence.

13. Cf. rép. horizontales.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation est de trois mois. Elle peut être prolongée à deux reprises.

15-17. Non.

#### Autres formalités

18. En principe non. Il est exigé un certificat d'examen établi par un service reconnu internationalement pour les produits qui sont importés pour la première fois en Suisse. S'il n'est pas possible d'en produire un tel certificat ou si les renseignements qui y figurent ne correspondent pas aux exigences, ces produits doivent être soumis à un examen en Suisse. Pour que les résultats soient connus et que le produit soit admis ou non, cela peut prendre jusqu'à six mois.

19. Cf. rép. horizontales.

iii) Combustibles nucléaires, résidus et déchets

#### Description succincte du régime

1. L'importation de combustibles nucléaires, résidus et déchets provenant d'installations nucléaires est soumise au régime d'autorisation prévu par la Loi fédérale sur l'énergie atomique du 23 décembre 1959

(RS 732.0), ainsi que par l'Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine atomique du 18 janvier 1984 (RS 732.11).

L'importation de matières radioactives autres que combustibles nucléaires, résidus ou déchets provenant d'installations nucléaires est soumise au régime d'autorisation prévu par la Loi fédérale sur la radioprotection du 22 mars 1991 (RS 814.50), ainsi que par l'Ordonnance sur la radioprotection du 22 juin 1994 (RS 814.501).

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Cf. point 1.
3. Cf. rép. horizontales.
4. Le régime vise à instaurer un contrôle sur la provenance, la nature et le destinataire de combustibles nucléaires, résidus ou déchets provenant d'installations nucléaires dans le cadre du traité de non-prolifération et d'accords bilatéraux de coopération.
5. Cf. rép. horizontales et point 1. Le régime de licences est prévu par des lois fédérales. Le gouvernement n'aurait pas la compétence de les abroger. Le gouvernement peut par contre changer les détails du régime, soit les ordonnances citées plus haut. Il n'y a pas de délégation de compétences en faveur de l'administration.

#### Modalités d'application

6. Ne s'applique pas (aucune limitation quantitative).
7.
  - a) La demande d'importation doit être présentée deux mois avant la date prévue pour l'importation. Exceptionnellement, ce délai peut être raccourci.
  - b) Non.
  - c) Cf. rép. horizontales.
  - d) Les demandes d'autorisation sont examinées par la Section technologie nucléaire et sûreté de l'Office fédéral de l'énergie (compétente pour l'octroi de la licence) et la Division principale pour la sécurité des installations nucléaires (compétente pour les transports de matières dangereuses classe 7). Il n'est pas publié de liste des bénéficiaires d'autorisation.
8. Cf. rép. horizontales.

#### Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution satisfaisant aux obligations des lois et des ordonnances est habilitée à demander une licence d'importation, à condition que le destinataire soit établi en Suisse.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Cf. rép. horizontales. Il n'existe pas de formulaire spécifique.

11. La licence d'importation, le certificat du conteneur et sa validation.
12. L'émolument perçu pour la délivrance de la licence est de 300 à 1 000 francs suisses.
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation d'importer est valable au maximum 12 mois, elle n'est en principe pas renouvelable.
- 15-16. Cf. rép. horizontales.
17. Non.

Autres formalités

18. Pour le transport par route, une autorisation pour véhicule lourd (plus de 28 tonnes) peut être nécessaire, de même qu'une licence pour le transport de matières dangereuses.
19. Cf. rép. horizontales.

LISTE DES DOCUMENTS CONTENUS<sup>1</sup>

I. PRODUITS AGRICOLES

- REPONSES HORIZONTALES 1
  - Loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1953 (RS 910.1; état le 1er janvier 1996)
  - Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (RS 680; état le 1er avril 1992)
    - Modification du 18 mars 1994 (RO 1994 1634)
  - Ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953 (RS 916.01; état le 1er janvier 1993)
    - Modifications du 14 décembre 1992 au 17 mai 1995 (4)
- i) Animaux de l'espèce chevaline A), animaux d'élevage et de rente et semences de taureaux B) 2
  - Ordonnance du 17 mai 1995 réglant l'importation et l'exportation des animaux de l'espèce chevaline (Ordonnance sur les chevaux, OIEC; RS 916.322.1)
  - Ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'importation d'animaux d'élevage et de rente et de semence (RS 916.302.1)
    - Modification du 29 novembre 1995
  - Formulaire "Demande concernant l'octroi d'un permis général (PGI) pour l'importation d'animaux d'élevage et de rente des espèces bovine, porcine, ovine et caprine"
  - Formulaire "Demande concernant l'attribution d'une part de contingent tarifaire d'animaux d'élevage des espèces bovine, porcine, ovine et caprine" (vert)
  - Formulaire "Demande concernant l'octroi d'un permis général (PGI) pour l'importation d'animaux de l'espèce chevaline figurant aux numéros 0101 ex 0101.110/2099 du tarif douanier"
  - Formulaire "Demande concernant l'octroi d'un quota individuel (QI) (animaux de l'espèce chevaline figurant aux numéros 0101 ex 0101.110/2099 du tarif douanier" (jaune)

---

<sup>1</sup>Peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) en langue française uniquement.

- ii) Animaux de boucherie, viande, charcuterie et oeufs 3
- Ordonnance du 22 mars 1989 concernant le marché du bétail de boucherie et l'approvisionnement en viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB; RS 916.341)
  - Modifications du 3 février 1993 au 29 novembre 1995 (3)
  - Ordonnance sur l'importation et le placement de moutons et de chèvres de boucherie, ainsi que de la viande de ces animaux (RS 916.342; état le 1er juillet 1991)
  - Modification du 20 novembre 1995
  - Ordonnance du 25 octobre 1995 sur l'importation de volaille (Ordonnance sur la volaille, OV; RS 916.335)
  - Ordonnance du 24 janvier 1996 concernant le marché des oeufs (Ordonnance sur les oeufs, OO; RS 916.371)
  - Modification du 2 décembre 1996
  - Formulaire "Demande concernant l'octroi d'un permis général (PGI) pour l'importation de viande et de produits carnés des animaux figurant aux numéros 0101 à 0104 du tarif douanier (y compris animaux de boucherie)"
  - Formulaire "Demande concernant l'octroi d'un quota individuel (QI) (jaune)"
  - Formulaire "Demande concernant l'octroi d'un permis général (PGI) de volaille morte, des abats comestibles, etc."
  - Formulaire "Demande concernant l'octroi d'un permis général (PGI) de charcuterie"
  - Formulaire "Demande concernant l'octroi d'un permis général (PGI) d'oeufs et produits à base d'oeufs"
- iii) Lait, produits laitiers A) et caséine acide B) 4
- Ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG; RS 916.355.1).
  - Modification du 17 juin 1996
  - Ordonnance du 8 juin 1995 concernant l'importation et la prise en charge de caséine acide (RS 916.355.3)

- Formulaire "Demande d'octroi d'un permis d'importation général (PIG) de fromage"
  - Formulaire "Demande d'octroi d'un permis d'importation général (PIG) de lait et de produits laitiers"
  - Formulaire "Demande concernant l'octroi d'un permis d'importation général (PIG) pour la caséine acide"
- iv) Fruits et légumes frais A), fruits à cidre et produits de fruits B), fleurs coupées C), légumes congelés D), pommes de terre (y compris les plants de pommes de terre) et produits de pommes de terre E), plants d'arbres fruitiers F)
- Ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées (RS 916.121.10)
    - Modification du 29 novembre 1995
  - Ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'importation de fruits à cidre et de produits de fruits (RS 916.132.12)
    - Modification du 18 septembre 1995
  - Ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine (RS 916.113.211; état le 1er juillet 1995)
  - Ordonnance du 17 mai 1995 sur la culture professionnelle, le commerce et l'importation de plants d'arbres fruitiers (RS 916.131.2; état le 1er juillet 1995)
    - Modification du 18 septembre 1995
  - Formulaire "Permis d'importation général (PIG) de fruits et légumes frais"
  - Formulaire "Demande d'un permis général d'importation conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'importation de fruits à cidre et de produits de fruits" (vert)
  - Formulaire "Demande d'octroi d'un permis d'importation général (PIG) de fleurs coupées"
  - Formulaire "Permis d'importation général (PIG) de légumes congelés"

- Formulaire "Permis général d'importation pour les pommes de terre et les produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine"
  - Formulaire "Permis général d'importation pour les plants d'arbres de fruits à pépins et à noyau"
  - Formulaire "Demande d'importation au droit de douane réduit de plants d'arbres fruitiers"
- v) Céréales fourragères 6
- Ordonnance du 17 mai 1995 sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux (RS 916.112.216)
    - Modifications du 29 novembre 1995 au 2 décembre 1996 (3)
  - Ordonnance du 17 mai 1995 sur la constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères, d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture (RS 531.215.17)
    - Modifications du 11 juin 1990 au 25 novembre 1996 (3)
  - Formulaire "Demande d'octroi d'un permis d'importation général (PIG)"
  - Formulaire "Permis général d'importation (PGI)"
  - Formulaire "Avis préalable"
- vi) Céréales pour l'alimentation humaine: blé dur A), blé tendre B), céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine, telles que l'orge, l'avoine et le maïs C) 7
- Loi sur le blé du 20 mars 1959 (RS 916.111.0; état le 1er janvier 1993)
    - Modifications du 9 octobre 1992 au 24 mars 1995 (3)
  - Ordonnance générale concernant la Loi sur le blé du 16 juin 1986 (RS 916.111.01)
    - Modification du 21 décembre 1988 au 25 novembre 1996 (12)
  - Ordonnance concernant la réserve supplémentaire de blé du 10 novembre 1959 (RS 918.111.121)

- Modification du 25 novembre 1996
- vii) Sucre A), huiles et graisses comestibles B) 8
  - Arrêté fédéral du 23 juin 1989 sur l'économie sucrière indigène (Arrêté sur le sucre; RS 916.114.1)
  - Modifications du 4 octobre 1991 au 16 décembre 1994 (3)
  - Ordonnance du 25 septembre 1989 sur l'économie sucrière indigène (Ordonnance sur le sucre; RS 916.114.11)
  - Modifications du 17 mai 1995 au 2 décembre 1996 (2)
  - (RS 916.355.1; cf. I iii))
  - Formulaire "Demande d'octroi d'un permis d'importation général (PIG)"
  - Formulaire "Permis d'importation général pour l'importation de sucre"
- viii) Raisin pour le pressurage et jus de raisin (et) 9
- ix) Vin rouge (et) 9
- x) Vin blanc 9
  - Ordonnance du 23 décembre 1971 sur la viticulture et le placement des produits viticoles (Statut du vin; RS 916.140)
  - Modification du 20 novembre 1996
  - Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 30 mai 1995 sur l'importation des vins naturels, des moûts de raisins, des jus de raisins et des raisins frais pour le pressurage (RS 916.145.114)
  - Modifications du 11 décembre 1995 au 20 novembre 1996 (2)
  - Formulaire "Demande d'octroi d'un permis d'importation général (PIG) de vins naturels"

## II. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

- i) Importation, transit et exportation d'animaux et de produits d'animaux 10
  - Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.11)

- Loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE; RS 916.40)
  - Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (RS 817.0)
  - Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (RS 923.0)
  - Loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (RS 455)
  - Ordonnance du 19 août sur la conservation des espèces (OCE; RS 453)
  - Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; SR 0.453)
  - Errata
  - Loi du 20 juin 1986 sur la chasse (RS 922.0)
  - Modifications du 26 juin 1996 au 1er novembre 1989 (2)
  - Document "Conditions d'importation pour poussins de un jour et oeufs à couver de volailles de rente"
  - Document "Convention de Washington sur la conservation des espèces: Procédure d'autorisation lors de l'importation et de l'exportation d'animaux"
  - Formulaire "Autorisation d'importation" (animaux et produits d'animaux; jaune)
  - Formulaire "Autorisation d'importation pour animaux et plantes protégées et produits dérivés"
  - Formulaire "Autorisation d'exporter et de réimporter/d'importer temporairement des animaux"
  - Formulaire "Autorisation d'importation pour produits de charcuterie"
  - Formulaire "Autorisation d'importation pour la viande et les produits à base de viande de lapin et de gibier"
  - Formulaire "Autorisation d'importation pour la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille"
- ii) Végétaux et produits végétaux 11
- (RS 910.1; état le 1er janvier 1996; cf. rép. horizontales)

- Ordonnance du 5 mars 1962 sur la protection des végétaux (RS 916.20; état le 1er janvier 1996)
  - Ordonnance du 28 avril 1982 sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général (RS 916.22; état le 1er janvier 1996)
    - Modification du 4 mars 1996
  - Formulaire "Certificat phytosanitaire"
- iii) Matériel forestier de reproduction 12
- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0)
  - Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo; RS 921.01)
  - Ordonnance du 29 novembre 1994 sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1)
- iv) Végétaux forestiers 13
- (RS 921.0, cf. II iii))
  - Ordonnance du 30 novembre 1992 sur la protection des végétaux forestiers dans le cadre du trafic transfrontières de marchandises (RS 921.541)
- v) Sang, produits sanguins et produits immunobiologiques destinés à être appliqués à l'homme 14
- Arrêté fédéral du 22 mars 1996 sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (RS 818.111; RO 1996 2296)
  - Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies; RS 818.101)
  - Ordonnance du 26 juin 1996 sur le contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants (Ordonnance sur le contrôle du sang; RS 818.111.3)
  - Ordonnance du 23 août 1989 concernant les produits immunobiologiques (RS 812.111)
  - Formulaire "Importation de sang, de produits du sang et de produits immunobiologiques destinés à être appliqués à l'homme"
  - Formulaire "Déclaration de l'importateur de sang et de produits sanguins"

- vi) Stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs utilisés et commercialisés à des fins légales 15
- Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121)
  - Ordonnance fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 29 mai 1996 (OStup; RS 812.121.1)
  - Ordonnance sur les précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes du 29 mai 1996 (OPrec; RS 812.121.3)
  - Ordonnance de l'OFSP sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 12 décembre 1996 (OFSP-OStup; RS 812.121.2)
  - Ordonnance de l'OFSP sur les précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication des stupéfiants et de substances psychotropes du 8 novembre 1996 (OFSP-OPrec; RS 812.121.5)
- III. BIENS D'IMPORTANCE VITALE AGRICOLES ET INDUSTRIELS POUVANT ETRE SOUMIS AU STOCKAGE OBLIGATOIRE 16
- Loi sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531, 531.02, 531.03); état le 1er juillet 1995
  - Ordonnances pour réserves obligatoires spécifiques à chaque produit (SR 531.11, 211, 215.11, 215.12, 215.13, 215.14, 215.15, 215.16, 215.17, 215.21, 215.25, 215.31, 215.41, 215.45, 215.48, 215.51)
  - Modifications y relatives (5)
  - Formulaire "Demande d'octroi d'un permis d'importation général (PIG)"
- IV. PRODUITS INDUSTRIELS
- i) Matériel de guerre 17
- Loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972 (RS 514.51); état le 1er octobre 1992
  - Ordonnance sur le matériel de guerre du 10 janvier 1973 (RS 514.511); état le 1er octobre 1992
  - Modification du 25 novembre 1992
  - Formulaire "Demande d'autorisation d'importation"

- ii) Munitions à usage civil 18
- Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs, RS 941.411; état le 1er octobre 1992)
  - Ordonnance sur les explosifs du 26 mars 1980 (RS 941.411); état le 1er octobre 1992)
  - (RS 514.51; cf. IV i)
  - (RS 514.511; cf. IV ii)
  - Formulaire "Demande d'importation pour marchandises soumises à la régale des poudres"
- iii) Combustibles nucléaires, résidus et déchets 19
- Loi fédérale sur l'énergie atomique du 23 décembre 1959 (RS 732.0; état le 1er janvier 1996)
  - Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine atomique du 18 janvier 1984 (RS 732.11; état le 1er janvier 1994)
  - Modification du 15 novembre 1995
  - Loi fédérale sur la radioprotection du 22 mars 1991 (RS 814.50)
  - Ordonnance sur la radioprotection du 22 juin 1994 (RS 814.501)
  - Document "Demande d'autorisation"